



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

SERBAT/BRRT

Affaire suivie par :

Catherine COQUAN

☎ 02 37 20 41 22

📠 02 37 20 41 99

Courriel : ddt-serba-brrt@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n° 2016-DDT28-BRRT-161110-01

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement dénommé chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

LE PREFET D'EURE-et-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de la Route ;

Vu le code du travail et notamment son article L 920.4 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté NOR-INTS1602123A du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision de Monsieur Sylvain REVERCHON en date du 13 octobre 2016 donnant subdélégation de signature ;

Considérant le dossier présenté par Mme Cécile COUTURIER-HOINARD, présidente de la SAS CESR B. COUTURIER, en vue d'être autorisée à dispenser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le libellé de l'article 1 de l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 2015047-0002 du 12 février 2015 est modifié comme suit :

Madame Cécile COUTURIER-HOINARD est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément **F 04 028 0001 0** l'établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, ceci depuis le 3 octobre 2016.

L'établissement est situé 11 route de NOGENT LE ROI à SAINTE GEMME MORONVAL et dénommé "CESR Bernard COUTURIER".

ARTICLE 2 : Le libellé de l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° 2015047-0002 du 12 février 2015 est modifié comme suit :

La Directrice Pédagogique chargée d'organiser et d'encadrer les formations dispensées dans l'établissement est Madame Cécile COUTURIER-HOINARD.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Centre de formation CESR B. COUTURIER
- DIRECCTE
- DDFIP
- DDCSPP – Service Protection du Consommateur
- Mairie de SAINTE GEMME MORONVAL

Fait à CHARTRES, le 10 novembre 2016
le Préfet

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires
Par délégation, le Chef du B.R.R.T


William CROSNIER

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois